



Arrêt

n° 137 097 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 18 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours en suspension et annulation a été introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) en date du 1^{er} décembre 2012. Le Conseil a, dans son arrêt n° 137 095 du 26 janvier 2015, rejeté ledit recours.

1.2 Le 17 décembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3 Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressée est arrivée en Belgique en 2008 via l'Espagne (un cachet d'entrée en Espagne a été apposé sur son passeport le 06.02.2008) munie d'un passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une durée n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 12.11.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Concernant le séjour de l'intéressée depuis 2008 qu'elle étaye par la production de divers courriers et attestations (Partena,...), ainsi que son intégration (Madame apporte des témoignages de proches, un contrat de travail, a suivi des cours de français), rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2008 dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une durée n'excédant pas trois mois, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de ce délai et que cette décision relevait de son propre choix[.] L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation.

L'intéressée produit un contrat de travail conclu à une date indéterminée avec la société [...]. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Finalement, quant au fait que la requérante déclare avoir de la famille en Belgique dont sa mère [...] et sa sœur [...]. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Ajoutons que la requérante peut faire valoir ces arguments pour demander la levée de cette interdiction auprès du pays d'origine. De plus, la requérante n'explique pas pourquoi sa famille ne pourrait pas lui rendre visite au pays d'origine pendant cette période, or rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866).

La requérante déclare ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine. Cependant elle n'apporte aucun élément venant appuyer ses dires. Rappelons qu'il incombe à la partie demanderesse d'étayer son argumentation par des éléments probants (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante.

En conclusion, les circonstances avancées par l'intéressée ne relèvent pas de caractère exceptionnel démontrant une difficulté ou une impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

- L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008 munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une durée n'excédant pas trois mois. Ce délai est dépassé.

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié en date du 12.11.2012, elle avait trente jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« □ En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans maximum trois ans) :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.11.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle fait tout d'abord valoir que « Comme déjà exposé, la décision contestée ne répond pas à la demande faite le 14/12/2012 qui semble toujours à l'examen auprès de l'Office des étrangers ».

Après un exposé théorique portant sur la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « La décision contestée invoque à propos de la demande du 13/03/2013 : que la requérante n'aurait pas allégué l'impossibilité de présenter sa demande de séjour dans son pays d'origine ; qu'elle s'est mise dans une situation illégale et précaire et serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque et que l'adage *nemo propriam turpitudinem allegans* trouverait à s'appliquer ; que la requérant[e] doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour qui lui fut refusé[e] par la décision contestée ; la décision contestée fait état de la présence sur le territoire de la famille de la requérante mais n'en tire pas la conclusio[n] que la concluante n'a plus la possibilité de se présenter dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour refusée; [...] Qu'au regard de la situation de la requérante, il s'agit d'un élément qui rend, si pas impossible, très difficile, la séparation qu'impose un retour au pays. [...] Les raisons invoquées par la requérante démontrent que la requérante se trouve dans une situation telle qu'il lui est particulièrement difficile d'introdui[r]e la demande de séjour au départ de son pays d'origine : l[a] requérante réside depuis des années sur le territoire et cohabite avec s[a] mère qui est en situation régulière; La partie adverse ne peut dès [sic] dire que la requérante est seule responsable de sa situation ; la décision contestée invoqu[ée] ne démonstr[e] pas que la requérante est en mesure de quitter la Belgique sans rendre la situation du couple intenable durant une très longue période ; la décision contestée n'affirme nullement [que] la requérante pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « La décision contestée contient une motivation contradictoire en ce qu'elle admet que la requérante réside sur le territoire depuis le 06/02/2008, que sa famille réside sur le territoire et qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil. Après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisé à la requérante de présenter sa demande de séjour à partir du Brésil. Une telle motivation est inadéquate ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/12/1980 soit déclarée irrecevable relève, dans le cas de la requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation. Le fait en particulier d'invoquer une demande qui aurait été introduit[e] le 13/03/2013 alors que la dernière demande date du 14/12/2012 démontre qu'il y a manifestement confusion dans les dossiers dont fait état la partie adverse ».

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « et non transcription dans la Loi » de l'article 13.1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que « absence voie de recours doivent être effectives ».

Elle fait valoir que « L'article 39/79 de la Loi du 15/12/1980, reproduit dans toutes les décisions contestées ne prévoit pas que le présent recours est suspensif (le caractère suspensif y est expressément exclu). Or, la directive 2008/115/CE le prévoit en son article 13 § 1^{er}. Les décisions contestées d'éloignement et d'interdiction d'entrée sont en outre contraires aux dispositions des article 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme pour les mêmes raisons ».

2.5 La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 9bis, §1^{er} et 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 » ainsi que « absence de décision préalable et erreur manifeste ».

Elle fait valoir que « Deux possibilités s'offrent à la partie adverse pour ordonner une interdiction d'entrée [...]. Comme la décision du 18/03/2013 accorde un délai d'une semaine, l'article 74/11, §1^{er}, al. 2, 1^o est exclu ». Ensuite, qu'«[au vu de] l'article 74/11, § 1^{er}, al. 2, 2^o de [la] Loi du 15/12/1980, il convient d'examiner si une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. La décision en question à laquelle se réfère la décision contestée est celle du 05/11/2012 notifiée le 12/11/2012 (prévoyant un délai de 30 jours afin de quitter le territoire). Par ailleurs la loi ne précise pour quel motif la décision antérieur[e] n'a pas été exécutée[,] ce qui revient à dire que l'on pourrait appliquer l'interdiction d'entrée, même si c'est la partie adverse qui renonce à l'exécution de sa propre décision, ce qui serait inconcevable. Il faut convenir que la disposition doit s'interpréter comme applicable que dans des cas très restreints. Comme déjà exposé le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont subséquents à l'examen effectif de la demande de séjour 9bis adressé[e] le 13/03/2013. Or, cet examen effectif aurait dû aboutir tout au plus [à] la délivrance d'une annexe 13 et non d'une annexe 13sexies, car en se livrant à l'examen de la demande du 14/12/2012, l'Office des étrangers ne pouvait que remettre un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 13. L'ordre de quitter le territoire non exécuté dont fait état la décision contestée est frappé d'un recours en annulation et n'est dès lors pas définitif. En outre le demande de séjour du 14/12/2012 avait été adressée au Bourgmestre de la Commune de résidence de la requérante et cette dernière demande n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de la partie adverse. Qu'effectivement on ne conçoit pas que la requérante doive quitter le territoire en attendant la réponse à sa demande de séjour du 14/12/2012 9bis (qui implique une présence et une permanence sur le territoire) n'est [sic] pas encore tranchée. L'article 13 de la Directive 2008/115/CE dispose que le recours doit être effectif [...]. Donc, contrairement à ce qu'expose la décision d'éloignement contestée, la requérante est bel et bien autorisée à rester pendant le temps de l'examen du recours précité. L'article 74/11 précité ne pouvait dès lors être appliqué dans le cas d'espèce pour les raisons précitées. Le recours prévu à l'article dans la décision contenant la décision d'éloignement l'interdiction d'entrée n'est en outre pas suspensif, et ne peut dès lors constituer un recours effectif tel que prévu à l'article 13 § 1^{er} de la Directive 2008/115/CE ».

3. Discussion

3.1 Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante, de son intégration, de la production d'un contrat de travail, de son absence d'attaches dans son pays d'origine, ainsi que de la présence de membres de sa famille, dont sa mère, sur le territoire du Royaume. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. A cet égard, la partie requérante se contente d'affirmer que « Le fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/12/1980 soit déclaré irrecevable relève [...] d'une erreur manifeste d'appréciation », sans plus. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de la vie de couple de la requérante ainsi que de l'affirmation selon laquelle « la décision contestée n'affirme nullement [que] la requérante pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa », le Conseil constate que ces éléments sont évoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie adverse ne peut [...] dire que la requérante est seule responsable de sa situation », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant aux affirmations selon lesquelles « la décision contestée ne répond pas à la demande faite le 14 décembre 2012 qui semble toujours à l'examen auprès de l'Office des étrangers » et « Le fait [...] d'invoquer une demande qui aurait été introduit[e] le 13 mars 2013 alors que la dernière demande date du 14/12/2012 démontre qu'il y a manifestement confusion dans les dossiers dont fait état la partie adverse », force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, l'examen du dossier administratif révélant que la demande visée au point 1.2 a été transférée à la partie défenderesse par l'administration communale le 13 mars 2013, de sorte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné cette demande.

Enfin, le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que la partie requérante n'établit pas en quoi la première décision attaquée serait mal motivée.

3.3 Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son quatrième moyen, d'expliquer de quelle manière les deuxième et troisième décisions violeraient les articles 3, 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13.1, de la directive 2008/115/CE, garantit à l'étranger faisant l'objet d'une décision de retour ou d'une décision d'interdiction d'entrée de disposer « d'une voie de recours effective [...] devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'absence de caractère suspensif du présent recours entraînerait un défaut d'effectivité de celui-ci, au sens de l'article 13.1, de la directive 2008/115/CE.

En toute hypothèse, le Conseil observe que l'article 13.2 de cette directive dispose que « L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale », n'impliquant dès lors pas une obligation pour les Etats membres de donner un caractère suspensif automatique aux recours intentés à l'encontre des décisions liées au retour.

3.4 Sur le cinquième moyen, s'agissant, d'une part, de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [l']examen [de la demande visée au point 1.2.] aurait dû aboutir tout au plus [à] la délivrance d'une annexe 13 et non d'une annexe 13sexies, car [...] [l']ordre de quitter le territoire non exécuté dont fait état la décision contestée est frappé d'un recours en annulation et n'est dès lors pas définitif », le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante s'est vue notifier, le 12 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas donné suite. Dès lors, il ressort de la disposition rappelée ci-avant que la partie défenderesse pouvait valablement assortir la deuxième décision attaquée d'une interdiction d'entrée. Quant au fait qu'un recours à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire soit toujours pendant devant le Conseil, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée, dès lors que le Conseil a entre-temps rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire visé, ainsi que mentionné au point 1.1 du présent arrêt.

D'autre part, quant à l'affirmation selon laquelle « En outre le demande de séjour du 14/12/2012 avait été adressée au Bourgmestre de la Commune de résidence de la requérante et cette dernière demande n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de la partie adverse. Qu'effectivement on ne conçoit pas que la requérante doive quitter le territoire en attendant la réponse à sa demande de séjour du 14/12/2012 9bis (qui implique une présence et une permanence sur le territoire) n'est [sic] pas encore tranchée. », force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, l'examen du dossier administratif révélant que la demande visée au point 1.2 a été transférée à la partie défenderesse par l'administration communale le 13 mars 2013, de sorte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné cette demande.

Enfin, quant à l'absence d'un recours effectif à l'encontre de la troisième décision attaquée, alléguée par la partie requérante, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.3 du présent arrêt.

A titre surabondant, le Conseil estime que la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT